

LUARD, GÉNÉRAL. Voir 178-179 *des documents de la session.*

LUMIÈRE SUR LES NAVIRES DE PÊCHE. Voir *Navigation*

**M**ALLE Voir 224 et 228 *des documents de la session.*

MALT :—Motion pour copie de la correspondance etc., concernant l'abolition du droit d'accise sur les liqueurs de malt comme cela se pratique en Angleterre et aux Etats-Unis ;—retirée, 161.

MANDATS DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. Voir 169 *des documents de la session.*

MCDONNELL, DUNCAN. Voir 221 *des documents de la session.*

McMICKEN, H. Voir 131, 274 *des documents de la session.*

MANITOBA, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU SUD-OUEST DE :—Pétition demandant un acte à l'effet de prolonger sa ligne de chemin de fer, 50. Avis, 73. Bill, 75. Renvoyé au comité, 170. Bill retiré et les honoraires remboursés sur la recommandation du comité des chemins de fer, 355.— Voir 278, 279 *des documents de la session.*

MANITOBA, SOCIÉTÉ DE COLONISATION DE. Voir 281 *des documents de la session.*

MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

1. Pétition demandant qu'aucune législation qui priverait le peuple des territoires du Nord-Ouest d'un gouverneur résident ne soit sanctionnée, 67.
2. Pétition demandant que les limites de la province du Manitoba ne soient pas étendues dans la direction de l'ouest ;
3. Pétition demandant des mesures nécessaires pour aider à la population pauvre des vieilles provinces à émigrer dans les territoires du Nord-Ouest et à s'y fixer, 261.
4. Bill intitulé ; " Acte ayant pour objet de pourvoir à l'estension des limites de la province de Manitoba " (du Sénat), 298. Seconde lecture ; en comité général ; rapporté, 369. Motion pour la troisième lecture ; amendements pour le renvoyer de nouveau en comité général. 1<sup>o</sup> par M. Mills " qu'en attendant le règlement final de la limite ouest d'Ontario, la limite est du " Manitoba ne soit pas prolongée à l'est de la limite fixée par la décision des " arbitres pour être la limite ouest de la province d'Ontario, rejeté. 2<sup>o</sup> par " M. Dawson " que la limite est actuelle de la province du Manitoba, " prolongée à la limite nord de la dite province, devienne la ligne de démar- " cation de la dite province à l'est " —rejeté. 3<sup>o</sup> par M. Blake, pour pourvoir " à établir une limite est définie au delà de laquelle le Manitoba ne sera pas " censé s'étendre pendant le règlement de la limite ouest d'Ontario."—M. " McDougall propose comme amendement à cet amendement " que la limite " conventionnelle convenue entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario " sera la limite," rejeté—L'amendement de M. Blake est rejeté :—4<sup>o</sup> par M. Blake que les conditions existantes en vertu du règlement des limites conventionnelles consenties en 1874 ne devront pas causer de préjudice aux intérêts d'aucune des deux parties contractantes, etc., rejeté. Le bill est lu une troisième fois et passé, 370, 271, 272, S.R., 390 (44 Vict., c. 14). Voir 170, 172, 274, 295, *des documents de la session.* Voir *Boissons enivrantes*, 2.